



Exigences en matière d'audit pour atteindre SAI/FSA 3.0 Silver Europe

Note sur le statut de ce document

Ce document de référence fait partie intégrante du système volontaire 2BS développé par l'Association 2BS.



Table des matières

Traçabilité des modifications apportées à la présente norme d'audit.....	3
Introduction.....	4
Champ d'application des exigences du 2BS-ADD-01	5
Principe A : Gestion de l'exploitation et de la collectivité.....	5
Principe B : Protection de l'environnement.....	5
Principe C : Durabilité sociale	6



Traçabilité des modifications apportées à la présente norme d'audit

Date	Section	Paragraphe	Texte supprimé	Texte ajouté	Version

Introduction

La Sustainable Agriculture Initiative (SAI) est une organisation mondiale qui promeut les pratiques durables dans l'agriculture. Il s'agit d'une initiative de collaboration impliquant de multiples parties prenantes, notamment des agriculteurs, des entreprises alimentaires, des détaillants, des ONG et des organisations gouvernementales. La SAI vise à améliorer la durabilité des systèmes agricoles en encourageant l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement, en promouvant la responsabilité sociale et en garantissant la viabilité économique.

L'un des principaux outils développés par la Sustainable Agriculture Initiative est l'évaluation de la durabilité des exploitations agricoles (Farm Sustainability Assessment - FSA). Il s'agit d'un cadre global qui aide les agriculteurs à évaluer et à améliorer la durabilité de leurs activités. Il fournit une approche structurée pour évaluer et gérer les différents aspects des pratiques agricoles, y compris les dimensions environnementales, sociales et économiques.

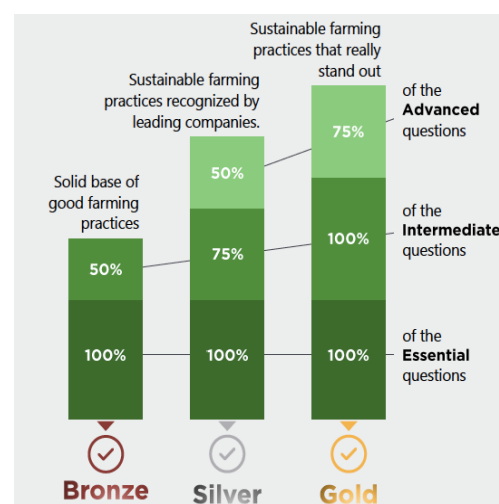
L'évaluation couvre un large éventail de sujets et de questions liés à l'agriculture durable, notamment

- La gestion de l'environnement : Il s'agit d'évaluer l'impact de l'exploitation sur la biodiversité, la conservation des sols et de l'eau, l'utilisation de pesticides et d'engrais, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et la gestion des déchets.
- La responsabilité sociale : L'évaluation porte sur les pratiques de travail de l'exploitation, la santé et la sécurité des travailleurs, le traitement équitable des travailleurs, l'engagement communautaire et le respect des droits de l'homme.
- Viabilité économique : L'évaluation porte sur les performances financières de l'exploitation, l'efficacité des ressources, l'accès au marché, la gestion des risques et la contribution de l'exploitation à l'économie locale et régionale.

Les programmes de durabilité ont la possibilité d'être comparés par rapport à la Farm Sustainability Assessment (FSA). Dans le cadre de cette évaluation, il est possible d'atteindre les niveaux de performance Bronze, Argent et Or. Ces niveaux sont déterminés par le nombre de questions essentielles, intermédiaires et avancées répondues dans le questionnaire d'auto-évaluation.

En 2021, 2BSvs et 2BSXtra ont fait l'objet d'une évaluation comparative positive de la part du SAI par rapport à la FSA 3.0. ([voir les résultats de l'évaluation comparative du SAI](#)).

Selon la comparaison réalisée, 2BSvs et 2BSXtra atteignent actuellement le niveau FSA 3.0 **Silver** à l'échelle française.



En réponse à la demande d'atteindre la conformité **FSA 3.0 Silver** à l'échelle européenne, 2BS a développé un **Add-On**. Bien que 2BS ne perçoive pas le besoin d'incorporer les critères restants dans le standard principale (2BS-STD-01), l'objectif est d'offrir aux opérateurs économiques une solution pratique et réalisable pour atteindre le niveau FSA 3.0 Silver pour l'Europe.



L'Add-On est un outil précieux pour les opérateurs économiques 2BS, leur permettant d'identifier les critères nécessaires qui doivent être remplis pour atteindre le niveau FSA 3.0 Silver pour **l'Europe**.

Champ d'application des exigences du 2BS-ADD-01

Ce document décrit les critères requis pour obtenir le Add-On FSA Silver Europe et obtenir ainsi l'équivalence FSA 3.0 Silver à l'échelle européenne. **Cet Add-On s'applique uniquement aux producteurs de biomasse.**

Les critères suivants doivent compléter ceux du référentiel principal : 2BS-STD-01.

Principe A : Gestion de l'exploitation et de la collectivité

La biomasse durable ne doit pas être produite sur des terres non légitimes.

Critère A.1 : La première entité de collecte veille à ce que tous les fournisseurs de biomasse agricole revendiquant la durabilité au sein de la Communauté s'engagent à respecter les exigences en matière de droits fonciers.

Indicateur A.1.1 : La première entité de collecte veille à ce que tous ses fournisseurs de biomasse agricole basés dans la Communauté soient en mesure de prouver **l'utilisation légitime des terres**.

- **Vérificateur :** Titre foncier officiel ou contrats pertinents (titre de propriété, contrats de bail foncier, accords/contrats écrits) ou,
- **Vérificateur :** Confirmation officielle de l'autorité locale/régionale (registre foncier) démontrant que l'agriculteur gère légitimement les terres.

Indicateur A.1.2 : Le cas échéant, la première entité de collecte s'assure que ses fournisseurs sont en mesure de fournir des **preuves du respect des droits de propriété et des droits fonciers** des individus, des communautés locales et des populations autochtones. Toutes les négociations, y compris l'utilisation des terres et les transferts, doivent être conformes au principe du consentement libre, préalable et éclairé. Cet indicateur n'est applicable que si les terres cultivées ou une partie d'entre elles ont été acquises/achetées.

- **Vérificateur :** Processus de consentement en cours
- **Vérificateur :** Processus décisionnel coutumier des communautés
- **Vérificateur :** Autorisation ou début des activités
- **Vérificateur :** consentement libre (sans coercition, intimidation ou manipulation)

Principe B : Protection de l'environnement

La biomasse durable ne doit pas être produite sur des terres où le sol, l'eau et l'air n'ont pas été protégés.

Critère B.1 : La première entité de collecte doit empêcher les producteurs de biomasse d'utiliser des produits phytopharmaceutiques (PPP) provenant de sources inconnues.



Indicateur B.1.1 : La première entité de collecte doit s'assurer qu'aucun de ses fournisseurs n'utilise de **PPP** (Produit phytopharmaceutique) figurant sur la [liste rouge de la plateforme SAI](#).

- **Vérificateur** : Autodéclaration du fournisseur avec la liste de tous les PPP utilisés
- **Vérificateur** : Audit interne de chaque autodéclaration
- **Vérificateur** : Inventaire à croiser avec la liste rouge de la plateforme SAI par le premier point de collecte

Indicateur B.1.2 : La première entité de collecte doit s'assurer que les producteurs de biomasse achètent des **PPP** (Produit phytopharmaceutique) auprès de **sources fiables et autorisées**.

- **Vérificateur** : Numéro d'enregistrement REACH du PPP
- **Vérificateur** : Numéro de lot

Principe C : Durabilité sociale

La biomasse ne doit pas être considérée comme durable lorsque les conditions de travail ne sont pas décentes.

Critère C.1 : La première entité de collecte doit s'assurer que tous ses fournisseurs offrent des salaires et des avantages décents à leurs employés.

Indicateur C.1.1 : La première entité de collecte doit s'assurer que tous ses fournisseurs ont mis en place une politique agricole. La politique agricole doit garantir que tous les travailleurs permanents, temporaires et saisonniers bénéficient d'une rémunération globale, y compris les salaires, le paiement des heures supplémentaires, les avantages sociaux et les congés payés, en temps voulu. Les conditions de rémunération doivent être conformes ou supérieures aux normes minimales légales et aux normes industrielles en vigueur, selon celles qui sont les plus élevées.

- **Vérificateur** : Liste de tous les fournisseurs (apporteurs) et de leurs pays
- **Vérificateur** : Ratification des conventions n° 100 et 138 de l'OIT pour les pays mentionnés ci-dessus.

Critère C.2 : La première entité de collecte doit s'assurer que tous ses fournisseurs offrent de bonnes conditions de travail en termes de santé et de sécurité.

Indicateur C.2.1 : La première entité de collecte doit s'assurer que ses fournisseurs **affichent les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence** (y compris les informations essentielles telles que les numéros de téléphone d'urgence, les adresses et toute autre information de contact pertinente) dans toutes les langues utilisées pour communiquer avec les travailleurs.

- **Vérificateur** : Liste des numéros affichés et traduits
- **Vérificateur** : Plan de formation et liste de présence
- **Vérificateur** : Liste de tous les fournisseurs (apporteurs) et de leurs pays, et



- **Vérificateur** : Ratification des conventions de l'OIT n°155 pour les pays mentionnés ci-dessus

Indicateur C.2.2 : Le cas échéant, la première entité de collecte s'assure que ses fournisseurs interdisent aux **travailleurs vulnérables** ou dont le système immunitaire peut être compromis de **manipuler des produits phytopharmaceutiques** (PPP) ou des substances dangereuses.

- **Vérificateur** : Formation des travailleurs (plan de formation et liste de présence) et contrôle annuel du déploiement de la fiche de sécurité des PPP.
- **Vérificateur** : Audit interne de chaque fournisseur pour valider l'application de cet indicateur.

Indicateur C.2.3 : Le cas échéant, la première entité de collecte veille à ce que ses fournisseurs fournissent aux travailleurs et à leurs familles qui sont logés ou hébergés sur le site des **logements sûrs, propres et décents**, en tenant compte des conditions locales.

- **Vérificateur** : Liste de tous les fournisseurs (apporteurs) et leurs pays
- **Vérificateur** : Ratification des conventions de l'OIT n°R192 (bien-être et installations d'hébergement), n°R115 (normes de logement) pour les pays mentionnés ci-dessus.
- **Vérificateur** : Photos des logements (hygiène/sécurité)